

**PROCESSUS DE CONSULTATION
RÉGLEMENTAIRE PAR LE BIAIS DE SÉANCES
DE TRAVAIL**

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	3
1.1	Historique des régimes réglementaires depuis 2001	3
1.2	Délais réglementaires.....	4
2	PROPOSITION	4
2.1	Séances de travail	4
2.1.1	Objectif des séances de travail	5
2.1.2	Remboursement des frais des intervenants	6
2.1.3	Traitement comptable	6
2.2	Lignes directrices encadrant les séances de travail proposées	7
2.2.1	Modalités de fonctionnement	7
2.2.2	Confidentialité et non-divulgation	8
2.3	Calendrier projeté	8
	CONCLUSION	9

1 CONTEXTE

1.1 HISTORIQUE DES RÉGIMES RÉGLEMENTAIRES DEPUIS 2001

1 À partir de l'année tarifaire 2001 et jusqu'à l'année tarifaire 2012, Société en commandite
2 Gaz Métro (« Gaz Métro ») était réglementée sous un régime incitatif à la performance, par lequel
3 une grande partie des dossiers des causes tarifaires était déposée en vertu d'un processus
4 d'entente négociée (« PEN ») entre Gaz Métro et les intervenants.

5 La fin du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro, le 30 septembre
6 2012, mettait un terme au PEN. Ce faisant, Gaz Métro se trouvait réglementée selon une méthode
7 du coût de service, et ce, jusqu'à l'approbation par la Régie d'une proposition d'allègement
8 réglementaire dans la décision D-2015-029 et ses modalités d'application dans la décision
9 D-2015-181.

10 Depuis la Cause tarifaire 2013, Gaz Métro a déposé de nombreux dossiers complexes que la
11 Régie et les intervenants ont étudiés par la suite, entraînant un volume important de demandes
12 de renseignements et pouvant occasionner des délais de traitement plus longs. Dans certains
13 cas, la Régie a demandé la création de groupes de travail ou la convocation de rencontres
14 d'information afin de traiter plus en détail certains sujets.

15 Par exemple, la Régie a convoqué une rencontre d'information relativement à la stratégie
16 d'intégration du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de
17 serre (SPEDE) et mis sur pied plusieurs groupes de travail sur des sujets tels que la
18 fonctionnalisation des coûts de transport et d'équilibrage, la comptabilisation des retraits et
19 injections et les préavis d'entrée et de sortie en transport et le dossier de la vision tarifaire.

20 Ces groupes de travail et rencontres d'information émanaient de décisions de la Régie faisant
21 suite au dépôt de propositions complexes par Gaz Métro. Il apparaît à Gaz Métro, à la lumière
22 des dossiers déposés depuis 2013, qu'il serait plus bénéfique pour toutes les parties de
23 maximiser les échanges en amont du dépôt d'un dossier pour en faciliter dès lors sa bonne
24 conduite.

1.2 DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES

1 Depuis la fin du mécanisme incitatif en 2012, Gaz Métro constate qu'il n'y a plus d'occasions
2 d'avoir des rencontres d'information avec le personnel technique de la Régie et les intervenants
3 pour présenter des dossiers sur lesquels Gaz Métro travaille et qu'elle considère déposer
4 éventuellement à la Régie, hormis les groupes de travail et les rencontres d'information instaurés
5 par la Régie sur certains sujets particuliers.

6 Parallèlement, Gaz Métro observe que le contexte réglementaire actuel présente plusieurs
7 enjeux et que des dossiers importants demeurent à être analysés par la Régie. À titre d'exemple,
8 certains enjeux d'approvisionnement gazier à l'extérieur de la franchise, le déplacement des
9 approvisionnements à Dawn, et autres différents suivis complexes ont pour conséquence une
10 augmentation de la complexité des causes tarifaires annuelles. Gaz Métro constate aussi que la
11 position concurrentielle qu'occupe actuellement le gaz naturel ainsi que l'émergence de nouvelles
12 avenues telles que le gaz naturel renouvelable favorisent la multiplication de projets
13 d'investissement plus complexes. Conséquemment, la somme de ces dossiers génère une
14 pression importante sur le calendrier réglementaire, et ce, dans un contexte qui évolue
15 rapidement.

2 PROPOSITION

2.1 SÉANCES DE TRAVAIL

16 La présente proposition s'inscrit dans la lignée d'un allègement réglementaire général souhaité
17 autant par Gaz Métro que par les intervenants et la Régie. Elle s'inspire d'ailleurs d'une opinion
18 exprimée par la Régie dans le cadre du dossier R-3905-2014 d'Hydro-Québec Distribution où :

« [elle] encourage le Distributeur à ouvrir le dialogue avec les intervenants en amont des dossiers tarifaires et favorise la tenue de rencontres en dehors des dossiers tarifaires, sur des sujets précis ou des enjeux plus techniques, dont les résultats pourraient être intégrés aux dossiers tarifaires. »¹

19 Gaz Métro anticipe que de présenter un dossier et de discuter des éléments principaux le
20 constituant et, le cas échéant, des enjeux réglementaires liés à la compétence et au calendrier
21 de la Régie, avec les intervenants et le personnel technique de la Régie dans un cadre plus

¹ D-2015-018, paragr. 1074.

1 souple permettra de sonder, d'apprécier et de mieux comprendre l'opinion des diverses parties.
2 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2015, une séance d'information sur le système de
3 plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) suggérée par
4 Gaz Métro² s'est tenue le 3 juin 2014 avec les intervenants et la Régie, et ce, préalablement à la
5 transmission de demandes de renseignements. Bien que cette rencontre se soit tenue après le
6 dépôt du dossier, elle a permis à Gaz Métro de présenter le sujet et ses propositions et de
7 répondre à toutes les questions des intervenants et du personnel technique de la Régie.
8 Gaz Métro est d'avis que cette rencontre a permis aux participants d'avoir une meilleure
9 compréhension de ce dossier complexe. Considérant que la tenue de séances de travail en
10 amont des dépôts constituerait un moyen encore plus efficace d'accentuer et d'améliorer la
11 communication entre les parties prenantes au processus réglementaire, Gaz Métro propose de
12 mettre sur pied des séances de travail trimestrielles.

2.1.1 Objectif des séances de travail

13 Les séances de travail proposées par Gaz Métro ne joueraient pas tout à fait le même
14 rôle que les groupes de travail mis en place par la Régie en suivi de ses décisions. Alors
15 que les rencontres en groupe de travail sont généralement mises en place à la suite d'une
16 décision de la Régie et portent sur un sujet spécifique, les séances proposées se
17 tiendraient avant le dépôt par Gaz Métro de dossiers importants. Les séances de travail
18 permettraient à Gaz Métro de présenter l'évolution de ses dossiers, et à la Régie et aux
19 intervenants de prendre connaissance des propositions de Gaz Métro, de poser des
20 questions et de faire valoir leur position, le cas échéant.

21 L'objectif des séances de travail serait de permettre des échanges constructifs entre les
22 intervenants, la Régie et Gaz Métro afin d'améliorer la planification des dossiers.
23 Gaz Métro est d'avis qu'en améliorant la connaissance et la compréhension des
24 intervenants en amont du dépôt des différents dossiers cela permettrait à Gaz Métro de
25 mieux saisir les enjeux et préoccupations de chaque participant et conséquemment, d'en
26 tenir compte dans l'élaboration de ses preuves afin de les rendre plus compréhensibles
27 – au niveau de la forme – et y apporter des modifications sur le fond, le cas échéant. Ces

² R-3879-2014, B-0095, Gaz Métro-1, Document 1, page 96.

1 séances permettraient ultimement d'alléger le traitement réglementaire subséquent, que
2 ce soit parce que la preuve de Gaz Métro est plus claire ou qu'elle suscite moins de
3 questionnements.

2.1.2 Remboursement des frais des intervenants

4 Gaz Métro est d'avis qu'il est impératif pour le bon fonctionnement des séances de travail
5 et la pleine participation des intervenants qu'il y ait remboursement des frais encourus par
6 les intervenants.

7 À la suite de leur participation, les intervenants pourraient adresser à Gaz Métro des
8 demandes de remboursement, lesquelles seraient sujettes aux directives approuvées par
9 la Régie et définies dans le *Guide de paiement des frais* à l'article 31 a) et b), le cas
10 échéant :

« 31. L'attribution de frais à un intervenant qui participe à une séance de travail est basée
sur les montants forfaitaires suivants :

a. Pour une séance de travail qui consiste en une communication d'information :

- 400 \$ pour une demi-journée;
- 800 \$ pour une journée.

b. Pour une séance de travail où une préparation, telle la lecture préalable des
documents fournis pour cette occasion, est nécessaire à une participation active
lors de la rencontre :

- 800 \$ pour une demi-journée;
- 1 600 \$ pour une journée ».

2.1.3 Traitement comptable

11 Gaz Métro demanderait à la Régie d'approuver, dans le cadre de chaque cause tarifaire,
12 la tenue de ces séances de travail trimestrielles. Gaz Métro déposerait dans le cadre du
13 Rapport annuel, une pièce faisant état des coûts engagés durant l'année ainsi que le
14 nombre de séances et la liste des participants présents à chacune des rencontres.

15 Ainsi, le traitement comptable serait similaire à celui actuellement utilisé pour traiter les
16 frais des intervenants, c'est-à-dire que les montants constatés au Rapport annuel seraient
17 portés au compte de frais reportés existant relatif aux frais des intervenants.

**2.2 LIGNES DIRECTRICES ENCADRANT LES SÉANCES DE TRAVAIL
PROPOSÉES**

1 Par la mise en place de séances de travail, Gaz Métro désire privilégier une approche flexible et
2 rapide tout en étant peu onéreuse pour le consommateur, favorisant ainsi la participation et
3 l'implication des intéressés, de même que l'efficacité du processus réglementaire.

4 Gaz Métro considère qu'une telle approche devrait lui permettre de favoriser des échanges
5 d'informations constructifs avec les intervenants et la Régie qui pourront alors lui soumettre leurs
6 opinions ou recommandations.

2.2.1 Modalités de fonctionnement

7 Gaz Métro propose que les rencontres se tiennent sur une base trimestrielle. Le calendrier
8 proposé pour une année donnée serait déposé dans le cadre de la Cause tarifaire.
9 Gaz Métro se réserverait cependant la possibilité d'ajouter ou de retrancher certaines
10 rencontres en fonction des dossiers à venir. Lorsque Gaz Métro jugera bénéfique, pour
11 un sujet important ou complexe, de tenir une séance de travail non prévue au calendrier
12 ou lors du retrait d'une rencontre, elle en avisera, par correspondance, le personnel
13 technique de la Régie et les intervenants choisis avec un minimum de 21 jours d'avis.

14 Gaz Métro enverrait aux participants un ordre du jour au moins une semaine avant la
15 tenue des rencontres, accompagné des documents qui seront discutés, afin que tous les
16 participants aient le temps d'en prendre connaissance et soient en mesure de contribuer
17 aux discussions. Les participants invités seraient les intervenants reconnus lors des deux
18 plus récents dossiers tarifaires de Gaz Métro. Les participants désirant assister aux
19 rencontres devront en informer Gaz Métro au plus tard deux jours après l'envoi de l'ordre
20 du jour. Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au
21 dossier qui pourra être assisté d'une personne-ressource de leur choix.

22 Les rencontres proposées se tiendraient en l'absence des procureurs. Toutes les
23 communications seront donc envoyées aux analystes représentant les intervenants.

2.2.2 Confidentialité et non-divulgence

1 Considérant que les dossiers abordés ne seront qu'au stade embryonnaire et qu'aucune
2 preuve n'aura été produite publiquement lors de la tenue des séances de travail, Gaz
3 Métro considère qu'afin d'encourager des échanges fructueux et éviter que ces derniers
4 ne soient préjudiciables, tous les participants aux séances de travail devront traiter
5 l'ensemble des discussions, de l'information et des documents communiqués de manière
6 confidentielle. Il leur sera interdit d'en divulguer le contenu en dehors des séances de
7 travail, à moins que tous les participants n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

8 De plus, conformément aux principes développés par la Régie en pareille matière, le
9 contenu des discussions ne sera pas admissible en preuve devant la Régie sans
10 l'autorisation écrite de tous les participants.

2.3 CALENDRIER PROJETÉ

11 Le calendrier projeté pour l'année 2016-2017 est le suivant :

Activités	Date prévue
Dépôt de la preuve	Avril 2016
Décision de la Régie	Octobre 2016
Première rencontre	Novembre 2016
Deuxième rencontre	Février 2017
Troisième rencontre	Mai 2017
Quatrième rencontre	Août 2017

CONCLUSION

- 1 Dans un objectif d'allègement du fardeau réglementaire, Gaz Métro propose un environnement
- 2 réglementaire simplifié et équitable permettant d'alléger et de faciliter le processus réglementaire
- 3 actuel, et ce, particulièrement quant à son interaction avec les divers intervenants.

Gaz Métro demande donc à la Régie :

- › **d'autoriser la tenue de séances de travail aux fins de consultation réglementaire;**
- › **d'approuver le traitement comptable présenté à la section 2.1.3;**
- › **d'approuver les lignes directrices encadrant les séances de travail présentées à la section 2.2;**
- › **d'ordonner que tous les participants aux séances de travail traitent l'ensemble des discussions, de l'information et des documents communiqués de manière confidentielle.**